

D-2026-445

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 9
PR 25+105 au PR 29+280
Communes de BONA et SAINT BENIN DES BOIS
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Saint Saulge le 9 juin 2026

VU l'avis favorable du Maire de Bona en date du 10 juin 2026

VU la demande d'avis adressée à la Maire de Saint Benin des Bois le 9 juin 2026

VU la demande en date du 3 juin 2026, de Monsieur Valentin Weber représentant l'Association les Dingos Gordos Nivernais ,

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement de la manifestation «Les 24^{ème} montées historiques de Bona» sur la Route Départementale n° 9, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}:

Le dimanche 28 juin 2026, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue de 6h00 à 20h00 sur la Route Départementale n° 9 du PR 25+105 au PR 29+280.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 9 du PR 25+105 au PR 23+113,
- RD 958 du PR 55+159 au PR 45+280,
- RD 38 du PR 47+853 au PR 44+256,
- RD 181 du PR 15+916 au PR 9+317,
- RD 9 du PR 30+539 au PR 29+280,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien),
La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

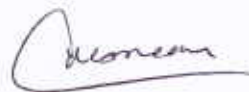
Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Les maires de Bona, Saint Saulge et Saint-Benin-des Bois,

A **Nevers**, le 22 juin 2026

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 22/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

